



PREFECTURE DEUX-SEVRES

28 FEV. 2014

CONVENTION ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU NIORTAIS ET « CALYXIS – POLE D'EXPERTISE DU RISQUE »

ENTRE, les soussignés

La Communauté d'Agglomération du Niortais, représentée par son Président en exercice, Pascal DUFORESTEL, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil d'Agglomération du 24 janvier 2014,

D'une part,

ET,

L'Association CALYXIS – Pôle d'Expertise du Risque, représentée par son Président, ayant élu domicile au 94 rue des Ors à Niort, dûment habilité par délibération du Conseil d'Administration,

D'autre part,

Vu la délibération du 25 février 2000 déclarant d'intérêt communautaire en matière de développement économique les participations au Centre Européen de Prévention des Risques ;

Considérant que la Communauté d'Agglomération de Niort accorde son soutien financier aux associations qui lui soumettent des projets présentant un réel intérêt et notamment à forte valeur structurante économiquement ;

Considérant que l'Association « CALYXIS – Pôle d'Expertise du Risque » a pour objet de doter le territoire *des Deux-Sèvres* d'une identité économique forte, par la création, sur le site de Niort, d'un « pôle de compétences » assis sur le savoir-faire des Mutuelles d'assurances niortaises et de valoriser cette ressource en favorisant l'émergence de nouvelles activités liées à la prévention des risques ;

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 – RAPPEL DU CONTEXTE

Cette convention a pour but de définir les conditions de partenariat entre la Communauté d'Agglomération de Niort et « CALYXIS – Pôle d'Expertise du Risque » au titre de ses actions pour les années 2014, 2015 et 2016. Pour mémoire, CALYXIS a pour missions la recherche et le développement, la réalisation de tests et d'expérimentations, la communication et le transfert de savoir-faire dans le domaine des risques domestiques. CALYXIS a élaboré une stratégie de développement pour la période 2013-2016 accompagnée d'un plan d'affaires, fondé sur un projet, l'analyse de son environnement, du marché et de sa concurrence, un modèle économique et des prévisions financières.

Article 2 – OBJET DE LA CONVENTION

L'Association s'engage de façon permanente à affirmer la vocation de pilote de l'agglomération du Niortais en matière de prévention des risques et de faire figurer en bonne place la Communauté d'Agglomération du Niortais comme partenaire important dans toutes ses actions et leur communication.

L'enjeu de cette convention est de positionner CALYXIS comme un acteur majeur de la prévention des risques à la personne aux côtés des mutuelles d'assurance, des fabricants, des fédérations professionnelles et des acteurs publics. Ses points d'ancrage dans le territoire niortais sont nombreux : les mutuelles qui agissent de plus en plus sur la prévention des risques, les fédérations professionnelles, les constructeurs / assembleurs (bâtiment et équipements), la formation et la recherche et notamment le Pôle Universitaire Niortais avec ses laboratoires spécialisés, les réseaux d'entreprises (éco industries et éco habitat) et les pouvoirs publics tels que la CAN, le Conseil Général des Deux Sèvres et le Conseil Régional Poitou-Charentes. Le marché est important en France avec 20 000 décès causés chaque année par les accidents de la vie courante et 11 millions de blessés soit 10 % des dépenses nationales de santé.

Les points forts de CALYXIS reposent sur son expertise, ses bases de données, ses capacités de test et d'expérimentation, ses savoir-faire en termes de vulgarisation, de formation des professionnels et de collaboration avec les laboratoires.

Les besoins en ingénierie de projets complexes, le développement de nouveaux types d'habitats nécessitant une nouvelle appréhension des risques, la nécessaire pédagogie / formation autour de la prévention des risques, l'intérêt plus soutenu des assurances, les besoins éventuels des collectivités locales en matière de dépendance, de l'enfance et du handicap, représentent des opportunités à exploiter. D'autres projets porteurs existent avec la complémentarité des tests d'usage avec les tests techniques (type CSTB, LNE, AFNOR).

L'objet de la présente convention vise à consolider le positionnement de CALYXIS comme **Centre d'ingénierie de projets autour de la prévention des risques d'Accidents de la Vie Courante** en engageant des partenariats avec des acteurs tels que les Mutuelles d'assurance et de santé, des industriels ou encore des fédérations professionnelles. Ce positionnement est centré sur l'expérimentation lié à l'usage.

CALYXIS est un acteur reconnu et soutenu de façon déterminée par la CAN. De fait, elle remplit **une mission d'intérêt général** par une image positive et citoyenne du territoire, une communication et une action dans la prévention des risques, justifiant l'intervention des collectivités publiques. De plus, en collaboration avec les services de la CAN, CALYXIS représente un potentiel de développement économique par l'essaimage et par l'implantation d'entreprises, notamment.

CALYXIS développe son action dans le cadre d'un plan stratégique approuvé par son conseil d'administration, pour :

- **Maintenir et capitaliser sur la relation et la reconnaissance des Mutuelles d'Assurance (observatoires, panels, etc...), afin de favoriser leur ancrage territorial,**
- **Engager des partenariats sur des projets d'envergure, autour des équipements de la maison, mettant en avant le territoire comme « territoire référent » en la matière,**
- **Construire des liens entre les mutuelles d'assurance, les industriels et CALYXIS, dans une logique de pôle d'expertise Niortais,**
- **Concentrer ses efforts sur les prestations susceptibles de générer des activités pour la maison d'expérimentation, en s'attachant en particulier à favoriser les liens avec l'Université de Poitiers en particulier son antenne localisée à NIORT (IRIAF et PUN) et l'Université de la Rochelle.**

Article 3 - CONDITIONS FINANCIERES

Les demandes de subvention de fonctionnement présentées par CALYXIS feront l'objet d'une attribution par délibération annuelle. La présente convention prévoit leur versement en deux fois : un premier versement représentant 60% de la subvention de l'année précédente, effectué à la signature de la convention ou de l'avenant annuel, et le solde sur présentation des comptes certifiés de l'année N-1. Le modèle économique devra tendre progressivement vers l'autofinancement.

Le dossier de demande subvention présenté par l'association comprend notamment le budget prévisionnel de fonctionnement et le plan d'actions conforme à la stratégie de développement arrêtée par le conseil d'administration de l'association.

La subvention est imputée sur les crédits de la Direction de l'Aménagement et du Développement Economiques de la CAN, au budget principal chapitre 65. Le comptable public assignataire de la dépense est Monsieur le Trésorier Principal municipal de Niort-Sèvres-Amendes.

La subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur et sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées ci-après. Le partenariat apporté par la CAN et décrit aux paragraphes précédents est conditionné à la présentation en 2014 des rapports validés par l'Assemblée Générale de l'Association relatifs à l'année 2013 et dans les mêmes délais pour ceux relatifs aux années suivantes et donc à la présentation conjointe d'une copie certifiée conforme par le Président de l'association du procès-verbal de cette assemblée générale, du rapport moral et/ou d'activité et du rapport financier. Dans l'hypothèse où ces rapports ne seraient pas produits selon les délais décrits ci-dessus, la CAN serait en droit d'exiger le reversement intégral de la subvention attribuée.

Enfin, tout manquement aux obligations inhérentes à la mise à disposition de moyens ci-dessus décrite, pourra être sanctionné par la suppression immédiate des moyens en question, sans préjuger des éventuelles poursuites envisageables.

Article 4 – ENGAGEMENT DE CALYXIS

CALYXIS s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de son objet et prendre en considération les priorités de la CAN exposées ci-dessous :

- fournir toutes informations et justificatifs utiles, de manière à faciliter l'évaluation par la CAN de l'action menée,
- informer la CAN de toute modification significative concernant le déroulement de ses missions,
- respecter les préconisations en matière de publicité.

Article 5 - EXECUTION DE LA CONVENTION

Le non respect d'une de ces clauses entraînera l'obligation de reversement de tout ou partie de la subvention versée.

Article 6 - DUREE DE LA CONVENTION-CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT ET DE MODIFICATIONS

La présente convention prend effet au premier janvier 2014. Elle est conclue pour une durée de 3 années. La présente convention a donc pour terme normal le 31 décembre 2016. Cependant, elle demeurera active et productrice d'effets tant que les obligations afférentes à chaque partie et les autres engagements en découlant seront susceptibles d'en induire.

Par ailleurs, la présente convention sera considérée de fait comme nulle et non avenue si sa signature n'est pas intervenue à la date du 31 mai 2014 et CALYXIS perdra alors de fait tout bénéfice possible de l'engagement prévu par la CAN.

La conclusion d'une nouvelle convention nécessitera une nouvelle délibération du Conseil de la CAN et pourra être subordonnée à la réalisation des contrôles prévus aux articles suivants et au dépôt des conclusions éventuellement provisoires de cette évaluation.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant particulier.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention et les dates d'effet de ces modifications, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 2.

Article 7 – OBLIGATIONS LEGALES ET AUTRES ENGAGEMENTS FORMELS DE CALYXIS

CALYXIS est soumis au contrôle prévu par les lois et règlements au titre d'association bénéficiaire de subventions publiques. Elle s'engage, à ce titre, à fournir dans les meilleurs délais à la CAN un bilan moral, ainsi que tous justificatifs et tous documents budgétaires et comptables qui lui seront demandés.

CALYXIS s'engage :

- à fournir le compte-rendu financier de l'association décrits à l'article 3 ci-dessus, bilan et compte de résultat chaque année à la CAN dès que ceux-ci sont disponibles ;
- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

CALYXIS communiquera sans délai à la CAN à signature de la présente convention :

- une copie certifiée conforme par un de ses responsables habilités des déclarations mentionnées aux articles 3 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association : dernières déclarations relatives aux changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association (changements de personnes, nouveaux établissements fondés, changement d'adresse du siège social, acquisitions ou aliénations du local et des immeubles destinés à l'administration de l'association, à la réunion de ses membres, à l'accomplissement de l'objet social, avec état descriptif en cas d'acquisition), dernière modification apportée aux statuts ;
- ainsi qu'une copie des récépissés de déclaration en Préfecture et de parution au Journal Officiel de ces documents.

En cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention, CALYXIS en informera également la CAN.

Article 8 – SANCTIONS-RESILIATION-LITIGES

• Sanctions

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la CAN des conditions d'exécution de la convention par CALYXIS et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 6, la CAN peut suspendre, diminuer, remettre en cause le montant de la subvention ou des moyens prévue à l'article 3 ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Si, pour une raison quelconque CALYXIS se trouvait empêchée d'exécuter son programme d'activités, la présente convention serait résiliée de plein droit et la subvention et les moyens prévus à l'article 3 restitués. Tous litiges qui apparaîtraient dans l'application de la présente convention seront de la compétence du Tribunal Administratif de Poitiers saisi par l'une ou l'autre des parties.

• Contrôle de l'administration

Au terme normal de la convention, l'association remet, dans un délai d'un an, les rapports et documents prévus aux articles précédents couvrant l'ensemble de la période d'exécution de la convention.

• Résiliation de la convention

En cas de non-respect par CALYXIS des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par la CAN à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, sans préjudice des dispositions prévues au paragraphe suivant et des dispositions prévues aux articles précédents.

• Litiges

En cas de désaccord, les parties s'engagent à favoriser dans un premier temps une procédure amiable visant à régler la situation.

En cas d'échec de cette procédure, le Tribunal administratif de Poitiers est seul compétent pour être saisi du litige.

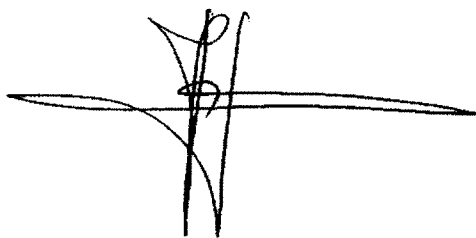
Article 9 ET DERNIER : ANNEXES

La présente convention ne comporte aucune autre annexe que la délibération du Conseil de la CAN 24 janvier 2014 intitulée DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE-CONVENTION DE PARTENARIAT TRIENNALE ENTRE LA CAN ET CALYXIS-VERSEMENT DE LA PARTICIPATION 2014.

Un original de la présente convention sera remis à chacune des parties signataires.

Fait à NIORT, le 10 février 2014

Pour l'Association CALYXIS
Pôle d'Expertise du Risque
Le Président,



Pour la Communauté d'Agglomération
du Niortais
Le Président,
Pascal DUFORESTEL

